



hettange-grande
saëtrich

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 FEVRIER 2021

COMPTE RENDU

Après avoir ouvert la séance à 18h30, M. Roland BALCERZAK, Maire, procède à l'appel et remercie les élus pour leur présence.

Il soumet le retrait du point n°4 de l'ordre du jour relatif à la prise de la compétence « Mobilité » par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs. En effet, le sujet de la mobilité étant très complexe, il est demandé à l'ensemble des Conseils Municipaux du territoire de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs de retarder le vote de cette prise de compétence. Reste à voir si dans plusieurs semaines, la Commune de Hettange-Grande pourra se prononcer. Ce point n'entraîne donc pas de vote.

La séance peut enfin débiter et Mme Aurélie DEROUT est désignée en tant que secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 10 DECEMBRE 2020

Rapporteur : M. le Maire

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour).

2. COMPTE RENDU AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de la délégation donnée à Monsieur le Maire le 26 mai 2020 par le Conseil Municipal, et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est attendu que Monsieur le Maire rende compte au Conseil Municipal des décisions prises pour la bonne marche de l'administration.

En conséquence Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de cette délégation ont été prises les décisions suivantes :

Décision 2020-17 du 21/12/2020

Attribution du marché public d'assurances - Lot n°1 - Responsabilité civile à la société SMACL Assurances de Niort, pour une durée de 36 mois à compter du 01/01/2021, pour un montant annuel de 3 109,38 € H.T.

Décision 2020-18 du 21/12/2020

Attribution du marché public d'assurances - Lot n°2 - Protection fonctionnelle civile à la société GROUPAMA Grand Est de Strasbourg, pour une durée de 36 mois à compter du 01/01/2021, pour un montant annuel de 384,00 € H.T.

Décision 2020-19 du 21/12/2020

Attribution du marché public d'assurances - Lot n°3 - Protection juridique à la société SMACL Assurances de Niort, pour une durée de 36 mois à compter du 01/01/2021, pour un montant annuel de 550,80 € H.T.

Décision 2020-20 du 21/12/2020

Attribution du marché public d'assurances - Lot n°4 - Assurance automobile à la société GROUPAMA Grand Est de Strasbourg, pour une durée de 36 mois à compter du 01/01/2021, pour un montant annuel de 8 998,99 € H.T.

Décision 2020-21 du 21/12/2020

Attribution du marché public d'assurances - Lot n°5 - Assurance dommages aux biens et risques annexes à la société GROUPAMA Grand Est de Strasbourg, pour une durée de 36 mois à compter du 01/01/2021, pour un montant annuel de 12 151,20 € H.T.

Dans ce cadre, le compte-rendu est présenté au Conseil Municipal.

Ce rapport n'appelant pas de vote, le Conseil Municipal prend acte du compte-rendu des décisions de Monsieur le Maire.

3. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS

Rapporteur : M. le Maire

Le rapport d'activités est un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) aussi bien dans les services quotidiens apportés à la population qu'à travers les investissements réalisés, dans chaque secteur de compétence.

Il est demandé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'adresser, annuellement au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes.

Le rapport d'activités 2019 est présenté en séance aux Conseillers Communautaires et sera ensuite présenté à l'ensemble des élus du territoire lors des Conseils Municipaux des communes membres.

Le rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ville-hettange-grande.com/wp-content/uploads/CRAC.pdf>

Ce rapport n'appelant pas de vote, le Conseil Municipal prend acte du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs pour l'année 2019.

4. PERSONNEL MUNICIPAL – TABLEAU DES EMPLOIS

Rapporteur : M. le Maire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grades.

Modification du tableau des emplois

Filière Administrative :

- suppression à compter du 1^{er} mars 2021 : 2 postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- suppression à compter du 1^{er} mars 2021 : 1 poste d'adjoint administratif

- création à compter du 1^{er} mars 2021 : 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour).

5. PERSONNEL MUNICIPAL – ATTRIBUTION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Rapporteur : M. le Maire

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie B et C bénéficient des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par la collectivité de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accompli. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Cependant, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé dans le respect des prescriptions minimales et sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions ci-dessous.

La rémunération horaires est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Pour les agents employés à temps partiel ou placés en cessation progressive d'activité, le taux horaire des heures supplémentaires effectuées correspond au traitement brut annuel augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle, le tout divisé par 1 820.

Pour les agents employés à temps non complet, la durée de travail est normalement limitée par les termes de la délibération créant l'emploi à temps non complet. Toutefois, des travaux supplémentaires peuvent être autorisés dès lors qu'ils sont fondés sur les nécessités de service et présentent un caractère exceptionnel.

Le taux de l'heure supplémentaire est calculé sur la base de l'heure normale à concurrence de la durée légale de travail (35 heures), ce qui donne la formule suivante : traitement brut mensuel auquel s'ajoute l'éventuelle indemnité de résidence, le tout divisé par 151,67.

Les heures supplémentaires réalisées lors d'un travail de nuit sont majorées à 100 % et celles réalisées les dimanches et jours fériés sont majorées de deux tiers.

Les agents exerçant leurs fonctions en temps partiel thérapeutique ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires et ne peuvent par conséquent pas bénéficier du versement des IHTS.

Le Conseil Municipal décide d'attribuer, comme suit, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour) :

Article 1 - Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires - Cadres d'emplois éligibles

Il est institué, en faveur des fonctionnaires titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiels de catégorie B et C, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment au Décret du 14 janvier 2002 susvisé, l'**indemnité horaire pour travaux supplémentaires** (IHTS) pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie
Administrative	Rédacteurs territoriaux	B
	Adjoints administratifs territoriaux	C
Animation	Animateurs territoriaux	B
	Adjoints d'animation territoriaux	C
Enseignement artistique	Assistants territoriaux d'enseignement artistique	B
Police Municipale	Chefs de service de Police Municipale	B

	Agents de Police Municipale	C
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	C
Sportive	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	B
	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	C
Technique	Techniciens territoriaux	B
	Adjointes techniques territoriaux	C
	Agents de maîtrise territoriaux	C

Les agents non titulaires de catégorie C et B employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, répondant aux conditions réglementaires d'octroi définies par l'article 2 II du Décret du 14 janvier 2002 susvisée peuvent également bénéficier de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) selon les mêmes modalités.

Article 2 - Conditions de mise en œuvre

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents éligibles est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires accomplies.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à 10.

Article 3 - Modalités de compensation des heures supplémentaires et complémentaires

La compensation des heures supplémentaires et complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret.

Article 4 - Définition des heures supplémentaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est versée aux agents relevant des cadres d'emploi désignés à l'article 1^{er} ayant réellement effectué, sur demande de l'autorité territoriale, des heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail supplémentaire, tel que défini ci-dessus, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

Article 5 - Plafonnement des heures supplémentaires

Pour les agents à temps complet et non-complet, le nombre mensuel d'heures supplémentaires est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel (de droit ou sur autorisation), le nombre mensuel d'heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

Article 6 - Taux de rémunération des heures complémentaires et supplémentaires

Pour les agents à temps complet, la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence et, le cas échéant de la BI, divisée par 1 820.

Ce taux horaire est majoré :

- de 25 % pour les quatorze premières heures,
- de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et de 2/3 (66,66 %) lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents bénéficiant d'un temps partiel (de droit ou sur autorisation), la rémunération horaire des heures supplémentaires est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du taux horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Au-delà, le montant des heures supplémentaires est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet.

Article 7 - Paiement des heures complémentaires et supplémentaires

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par l'autorité territoriale d'un état mensuel nomination constatant le nombre d'heures à payer.

Article 8 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

6. PERSONNEL MUNICIPAL – MISE EN PLACE ET INDEMNISATION DES ASTREINTES

Rapporteur : M. le Maire

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition

pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Le Conseil Municipal décide de fixer, comme suit, les modalités d'application du régime d'astreintes et d'interventions prévues au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} mars 2021, à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour) :

1. Situation donnant lieu à des astreintes et interventions

Conditions d'octroi :

- Astreinte d'exploitation : agents tenus de demeurer, pour les nécessités du service, soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Astreinte de décision : personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
- Astreinte de sécurité : agents appelés à participer à un plan d'intervention, suite à un événement soudain ou imprévu, lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

Liste des missions éventuelles :

- intervention sur les réseaux (réparation des fuites d'eau, égouts bouchés, manque de pression...),
- opérations de sablage, de déneigement,
- intervention suite au déclenchement d'alarmes,
- intervention suite à des difficultés d'ouverture/fermeture de bâtiments ou équipements,
- mise en sécurité de bâtiments municipaux suite à tout événement imprévu ou imprévisible,
- intervention pour mise en sécurité, signalisation et balisage de zone dangereuse, nettoyage de chaussée suite à sinistre, accident de la circulation, incendie, vandalisme, nids de poule, intempéries, etc...
- mise en sécurité de l'éclairage public, des feux tricolores suite à accident ou vandalisme, disjonctions, et interventions sur sonorisation,
- assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles,
- livraison de matériel supplémentaire lors de manifestations,
- réponse aux appels de la gendarmerie, des pompiers ou d'une manière générale des autorités d'Etat et de leur hiérarchie, des élus de la collectivité ou du public,
- assurer une mission d'assistance et de conseil pour l'exercice du pouvoir de police du maire, ainsi que l'accomplissement des actes juridiques urgents (décès, internements),
- établir des actes administratifs urgents.

2. Services et cadres d'emplois concernés

Direction Générale
Pôle Administration
Pôle Travaux-Urbanisme
Police Municipale

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie
Administrative	Rédacteurs territoriaux	B
	Adjointes administratifs territoriaux	C
Police Municipale	Chefs de service de Police Municipale	B
	Agents de Police Municipale	C
Technique	Techniciens territoriaux	B
	Adjointes techniques territoriaux	C
	Agents de maîtrise territoriaux	C

3. Compensations

Les taux applicables aux agents de la **filière technique** sont les suivants :

Astreintes filière technique	Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité
Semaine complète	159,20 €	121 €	149,48 €
Nuit	10,75 €	10 €	10,05 €
Nuit fractionnée inférieure à 10h	8,60 €	10 €	8,08 €
Astreinte couvrant une journée de récupération	37,40 €	25 €	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76 €	109,28 €
Samedi	37,40 €	25 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €

Sauf dérogations prévues par règlement particulier, les interventions pendant une période d'astreinte seront compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention ou à défaut, rémunérées au titre d'heures supplémentaires, par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) en application du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Une période d'astreinte ne peut pas donner lieu à une compensation en temps.

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Les taux applicables aux agents des filières **non techniques** sont les suivants :

Astreintes filières non techniques	Indemnité	Compensation
Semaine complète	149,48 €	1 jour ½
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45 €	½ jour
Samedi	34,85 €	½ jour
Dimanche ou jour férié	43,38 €	½ jour
Nuit de semaine	10,05 €	2 heures

Interventions filières non techniques	Indemnité	Compensation
Jour de semaine	16 €	10% du temps d'intervention
Samedi	20 €	
Nuit	24 €	25% du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	32 €	

4. Dispositions générales

La compensation ou la rémunération d'une période d'astreinte, d'intervention ou de permanence ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'utilité de service ou d'une Nouvelle Bonification Indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure, en application de la réglementation.

Les interventions réalisées pendant l'astreinte sont susceptibles d'entraîner des dérogations aux garanties minimales, dans les conditions fixées par la réglementation.

Les dispositions prévues par le présent rapport sont également applicables aux agents non titulaires de la collectivité.

7. CONTINUITÉ DE SERVICE ET DROIT DE GREVE

Rapporteur : M. le Maire

L'article 56 de la loi de transformation de la fonction publique a encadré le droit de grève dans certains services publics locaux, dont, notamment, les services d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire.

Ces nouvelles mesures visent à durcir les conditions d'application du droit de grève, en même temps qu'elles étendent le champ du service minimum.

Après différentes rencontres et temps d'échanges entre le collège « salariés » et la Direction, l'accord suivant est proposé afin d'assurer la continuité des services en cas de grève :

A. Service minimum applicable au service d'accueil périscolaire

a) Accueil périscolaire Europa

Encadrants	13
Enfants accueillis	274
Encadrement minimum	13
Service minimum accueil de 192 enfants	12
Nombre de grévistes possibles	1

b) Accueil périscolaire de Soetrich

Encadrants	12
Enfants accueillis	222
Encadrement minimum	12
Service minimum accueil de 155 enfants	10
Nombre de grévistes possibles	2

Impact pour le service : selon le schéma de service minimum proposé, 70 % des enfants pourraient être accueillis.

B. Service minimum applicable au service de restauration scolaire

Effectifs	347
Repas servis	347
Encadrement minimum	8
Service minimum accueil de 347 enfants	7
Nombre de grévistes possibles	1

Impact sur le service : le service est maintenu en mode dégradé.

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour).

8. CHARTE A LA DECONNEXION

Rapporteur : M. le Maire

La loi n°2016-1088 du 08 août 2016, reprise par le Code du travail, consacre un droit à la déconnexion. Cette dernière renvoie à la négociation d'entreprise le choix des modalités d'application.

Ces dispositions peuvent être transposables à la Fonction Publique Territoriale. La Ville de Hettange-Grande a souhaité dès à présent encadrer ce principe à travers une charte interne afin d'assurer le respect des temps de repos et de congés ainsi que la vie professionnelle et familiale des agents. Ce nouveau droit à la déconnexion ne porte pas directement sur le temps de travail, mais sur les temps de repos et de congés.

Ce document a fait l'objet d'une présentation au Comité Technique en date du 15 janvier 2021.

Ce rapport n'appelant pas de vote, le Conseil Municipal prend acte de la charte interne à la déconnexion.

9. CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de l'étude préalable à l'éventuelle prise de compétence « Mobilité » sur son territoire, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) a la nécessité de rassembler toutes les informations et études nécessaires pour une réflexion complète, éclairée, afin de servir au mieux l'intérêt communautaire. En plus des éléments juridiques, financiers et techniques, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs a besoin également de représentations graphiques, cartographiques et S.I.G.

Un agent de la Mairie de Hettange-Grande dispose de toutes les compétences en la matière.

Dans un souci de parfaite connaissance du périmètre et des contraintes géographiques, ainsi que de la maîtrise des ressources financières, il a été convenu que la prestation de service serait assurée par cet agent.

La prestation de service sera réalisée par Monsieur Charles KIEFFER, pour un quota d'heures maximum fixé à 150h00.

Il aura pour mission d'élaborer et d'éditer des plans, états projetés, cartes, éléments graphiques, tous ayant trait à la thématique de la Mobilité.

Pendant la durée de la prestation de service, la Communauté de Communes de Cattenom et Environs mettra à la disposition de Monsieur Charles KIEFFER, tous les moyens matériels nécessaires à la réalisation de ces produits cartographiques, géographiques et graphiques.

La convention entre la Communauté de Communes de Cattenom et Environs et la Commune de Hettange-Grande s'appliquera à compter du 1^{er} décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Enfin, la prestation de service sera rémunérée selon un tarif horaire de 27,76 €. La rémunération de l'agent se réalisera sur la base de l'émission d'un titre de recettes de la Commune de Hettange-Grande, au fur et à mesure de l'avancement et de la production des éléments géographiques, ainsi que sur justificatifs afférents.

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour).

10. FACTURATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE – MESURES EXCEPTIONNELLES

Rapporteur : M. Régis HEIL, Adjoint au Maire

L'école de musique est impactée, comme tous les établissements d'enseignements artistiques, par les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Il est proposé au Conseil Municipal de prolonger les mesures exceptionnelles adoptées en Conseil Municipal le 10 décembre 2020, du fait du contexte particulier, concernant les facturations jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le Conseil Municipal décide d'appliquer pour les facturations jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021 les modalités suivantes :

- annulation de la facturation pour les élèves n'ayant pas suivi de cours,
- 50 % de réduction pour les élèves ayant suivi les cours à distance.

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour).

11. VENTE DE FEVES SUR LE THEME DU PATRIMOINE HETTANGEOIS

Rapporteur : M. Régis HEIL, Adjoint au Maire

Pour promouvoir le patrimoine historique de la Ville de Hettange-Grande, des coffrets de fèves représentant les principaux sites patrimoniaux sont proposés à la vente au public.

Le Conseil Municipal décide de fixer la tarification du coffret de fèves à 20 € à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour).

12. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.) – CONTROLE DES POTEAUX ET DES BOUCHES D'INCENDIE

Rapporteur : M. Hervé PATAT, Adjoint au Maire

Suite à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (Article 77) et le décret n°2015-235 du 27 février 2015, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS) a dû mettre en place un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Jusqu'à présent, le contrôle de ces poteaux d'incendie était réalisé par les pompiers du SDIS. Mais compte tenu de la réglementation susvisée qu'il faut désormais mettre en application, les communes (ou leurs intercommunalités si la compétence leur a été transférée) sont dans l'obligation de reprendre ce contrôle, qui, au travers du nouveau règlement du SDIS, a été allégé pour être porté à une périodicité de 3 ans au lieu de 1 an actuellement.

Afin que cette charge ne grève pas leurs finances et n'entraîne pas de nouvelles contraintes techniques, deux mesures sont proposées aux collectivités concernées (communes et intercommunalités) :

- d'une part, une baisse des cotisations du SDIS équivalente en plus du coût du contrôle annuel des poteaux (mise en place en 2019) ;
- d'autre part, la mise en place d'un groupement de commandes en vue de conclure des accords-cadres par lots, sur les 5 territoires de Moselle, afin d'optimiser et de réduire le coût de ces contrôles.

En effet, la mise en place d'un premier groupement de commandes a eu lieu en 2018, à travers un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 3 ans, pour chaque territoire, soit jusqu'au 01/08/2021. En sachant que les derniers bons de commandes s'exécuteront jusqu'au 31/12/2021. La démarche s'étant avérée concluante, ce nouveau groupement vise à renouveler ce dispositif pour les années à venir, à compter du 1^{er} janvier 2022 et couvrant les années 2022, 2023 et 2024.

Le nouveau groupement de commandes, qui sera mis en place pour le 1^{er} janvier 2022, n'engendrera aucun frais pour les membres. En effet, le Département de la Moselle, tant au titre de la solidarité territoriale, qu'en qualité de propriétaire de poteaux d'incendie, prendra en charge à la fois les études, la constitution du cahier des charges pour les consultations des entreprises, les mesures de publicité qui y sont liées, ainsi que le suivi de la bonne exécution du marché par Moselle Agence Technique, en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique pour créer un groupement de commandes pour le contrôle du parc d'hydrants.

La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début des prestations sera fixé après la clôture du contrat actuel.

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour).

13. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE POUR LA RENTREE 2021

Rapporteur : Mme Isabelle MAGGI, Adjointe au Maire

Depuis la rentrée 2018, sur le fondement du décret n°237-1108 du 27 juin 2017 (article D.521-12 du Code de l'Education), la Ville de Hettange-Grande bénéficie d'une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire.

Cette dérogation arrive à échéance à l'issue de l'année scolaire 2020-2021, il est nécessaire de formuler une nouvelle demande.

Il est possible :

- de demander à titre dérogatoire le renouvellement, pour une période maximum de trois ans, de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires ;

- d'adopter le cadre général, tel qu'il est défini par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013, avec une organisation de la semaine scolaire répartie sur neuf demi-journées incluant le mercredi matin.

La Ville de Hettange-Grande est invitée à faire connaître sa décision et compléter le projet d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2021 qui doit être visé par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription et accompagné des pièces justificatives suivantes :

- le procès-verbal du conseil des écoles avec résultat du vote ;
- la délibération du Conseil Municipal.

Il est proposé de renouveler l'organisation du temps scolaire selon la formule suivante, qui est similaire aux années passées :

Ecoles	Horaires matin		Horaires AM		Volume matin	Volume AM	Pause méridienne	Volume jour	Volume semaine
Mat. Sainte-Barbe	8:30	12:00	13:45	16:15	3:30	2:30	1:45	6:00	24:00
Mat. Soetrich	8:30	12:00	13:45	16:15	3:30	2:30	1:45	6:00	24:00
Mat. Pasteur	8:15	11:45	13:30	16:00	3:30	2:30	1:45	6:00	24:00
Elém. Pasteur	8:15	11:45	13:30	16:00	3:30	2:30	1:45	6:00	24:00
Elém. Michelet	8:15	11:45	13:30	16:00	3:30	2:30	1:45	6:00	24:00
Elém. Soetrich	8:15	11:45	13:30	16:00	3:30	2:30	1:45	6:00	24:00

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour).

14. CONVENTION DE GESTION DE SERVICE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE EXTRA-SCOLAIRE PAR LA VILLE DE HETTANGE-GRANDE POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : Mme Emmanuelle JACQUEMOT, Adjointe au Maire

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) est en charge de la compétence facultative dans le domaine de l'accueil de la petite enfance, et plus précisément de « *la prise en charge de l'accueil des enfants du territoire dans le temps extra-scolaire* ».

La CCCE ne possède plus temporairement l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence extra-scolaire sur le territoire de Hettange-Grande.

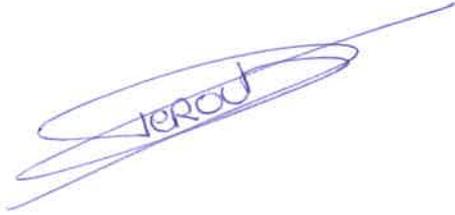
En revanche, la Ville dispose des moyens matériels et humains non attachés à l'exercice d'une compétence spécifique, pour assurer cette prestation qui s'inscrit dans le prolongement de l'exercice de sa compétence en matière périscolaire.

Dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seule la Ville de Hettange-Grande est en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Ville et la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Ville assurera, à titre temporaire, la gestion de la compétence extra-scolaire.

Le rapport est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés (29 Pour).

La séance est levée à 19h33.

La secrétaire de séance
Aurélie DEROUT



Le Maire
Roland BALCERZAK

